



Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert
European Expertise and Expert Institute

STATUTS

STATUTS

INSTITUT EUROPEEN DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERT

Préambule :

Au cœur de procès nationaux, européens et internationaux, aussi bien lors de tentatives de règlements amiables des litiges, l'Expert est sollicité dans des conditions qui lui imposent de prendre l'exacte mesure d'environnements économiques et sociaux en constante évolution.

Que le contexte soit amiable ou judiciaire, sa fonction l'oblige à la compétence dans le respect des droits de chacun.

Ces enjeux majeurs n'intéressent encore qu'insuffisamment les acteurs nationaux de la recherche.

La création de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert permettra de rassembler chercheurs et praticiens parties prenantes de la modernisation du droit et de la justice.

La mutualisation de leurs travaux au sein de l'Institut leur confèrera notoriété et efficacité.

La dimension européenne de l'Institut s'inscrit naturellement dans le contexte contemporain et constitue une composante fondamentale de réflexion comparée.

Les statuts qui suivent s'honorent enfin du texte annexé, fondateur de l'Institut.

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association s'intitule "Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert".

Elle est officiellement siglée comme suit :

Article 2 : Objet

L'association "Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert" a notamment pour objet :

- De favoriser selon toutes modalités conformes aux textes le rapprochement de toutes personnes et organismes pratiquant en quelque matière et selon quelque modalité que ce soit l'expertise afin d'en améliorer et renforcer la pratique ;
- D'échanger lesdites pratiques et expériences en matière d'expertise notamment dans des contextes amiables, judiciaires ou de modes alternatifs de règlement des conflits ;
- De participer aux travaux et réflexions de toutes institutions notamment européennes en matière d'expertise et de formation à l'expertise ainsi le cas échéant qu'aux professions connexes
- De se doter de tous les modes de communication permettant de faire connaître ses travaux, d'accompagner par tout moyen les membres de l'association et d'une manière générale d'accomplir toute démarche utile pour l'objet associatif ;

- D'offrir à l'ensemble des acteurs concernés :
 - Un pôle d'excellence pour une réflexion comparée sur la méthodologie expertale,
 - Un lieu de réflexion et de recherche interdisciplinaire sur les nombreux aspects de l'expertise,
 - Un creuset de réflexion sur le devenir et l'harmonisation de l'expertise judiciaire en Europe,
 - Une publication du programme de travail de l'Institut et des comptes-rendus de ces travaux,
 - La constitution d'un fonds documentaire européen sur l'expertise.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de VERSAILLES, dite ville 5, rue Carnot (78000).

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Langue officielle

La langue officielle de l'association est le français.

Article 6 : Admission-Démission-Radiation des membres

L'association se compose des membres institutionnels suivants, qui furent également ses fondateurs :

- Messieurs ou Mesdames le Premier Président de la Cour d'Appel de VERSAILLES, et Messieurs ou Mesdames les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de PARIS, VERSAILLES
- La Fédération Nationale des Compagnies d'Experts de Justice FNCEJ, représentée de plein droit par son Président en exercice,
- La Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de VERSAILLES - CECAV, représentée de plein droit comme ci-dessus,

- L'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de PARIS (UCECAP), représentée de plein droit comme ci-dessus,
- L'Université de Versailles Saint Quentin, représentée de plein droit par son Président en exercice,
- L'Ordre des Avocats du Barreau de VERSAILLES représenté par son Bâtonnier en fonction,
- L'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts de Seine représenté par son Bâtonnier en fonction,
- La Chambre Régionale des Avoués près la Cour de VERSAILLES, représentée par son Président en fonction.
- Le Conseil National des Barreaux (CNB),
- La Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation (CEACC), représentée par son Président en fonction,
- L'Association des Experts Européens Agréés (AEXEA), représentée par son Président en fonction
- La Cour d'Appel de LYON représentée par le Premier Président et le Procureur Général,
- La Compagnie des Experts de Justice de LYON représentée par son Président en fonction et le Président d'honneur,
- Le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique (CNEJ), représenté par son Président en fonction.

Celle-ci comprend de même des membres bienfaiteurs reconnus pour leurs mérites exceptionnels et agréés sur proposition de tout membre de l'Association à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale.

L'Association se compose également de membres actifs personnes physiques, morales ou institutionnelles ayant pris l'engagement de verser la cotisation annuelle qui sera fixée conformément aux dispositions des présents statuts.

Pour être membre actif de l'Association, il convient de manifester un intérêt ou de démontrer une contribution profitable à l'objet associatif.

Les demandes d'adhésion sont formulées par tout moyen, le cas échéant à l'initiative du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Elles sont soumises à l'examen de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur leur admissibilité.

L'association peut également compter des membres d'honneur dispensés de cotisation nommés sur proposition de l'Assemblée Générale sur ou du Conseil d'Administration, en fonction de mérites ou services exceptionnels rendus à l'Association.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les candidats adhérents à assister en qualité d'auditeurs aux travaux de l'Institut ou à certains d'entre eux seulement, dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale.

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse y mettre fin :

1. Les membres qui auront donné leur démission ;
Acte est pris de la demande du Premier président la cour d'appel de PARIS de ne plus faire partie de l'Institut.
2. Les membres qui auront été radiés par le Conseil d'Administration, le cas échéant sur saisine de l'Assemblée Générale pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites soit orales.

La décision d'exclusion sera notifiée dans sa huitaine à la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des dons et subventions alloués notamment par les membres bienfaiteurs;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le fonds de réserve se compose :

- Des capitaux provenant du rachat des cotisations ;
- Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Des immeubles apportés par les associés.

Il est tenu une comptabilité identifiant et justifiant tous les mouvements de fonds relatifs au fonctionnement de l'association.

Article 8 : Assemblée constitutive

Une assemblée constitutive initiale composée des membres fondateurs, aura pour exclusifs objets de constater la constitution de l'association, d'approuver les présents statuts et de composer le premier Conseil d'Administration, qui élira sur le champ son Président, un secrétaire et un trésorier.

Article 9 : Le Conseil d'administration:

Composé de 12 personnalités élues, dont 9 membres institutionnels et 3 membres individuels, désignées pour trois ans, rééligibles une fois et renouvelables par tiers à partir de l'année 2009, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Il entend le Président en son rapport, étudie les questions diverses, débat et décide des admissions et radiations, de même de toute question relevant de l'objet associatif et des orientations fondamentales de l'association.

Il peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur puis ses modifications, déterminant les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'administration débat et entérine le projet de budget qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le Président ne vote pas.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le Conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Article 10 : Le Comité scientifique

Le Comité scientifique, structure ouverte, est animé par un Président, une personnalité par domaine de compétence et de personnalités extérieures.

Sa composition est validée par le Conseil d'administration.

Il détermine, propose et finalise les activités de fond constitutives de l'objet associatif.

Article 11 : Le comité d'orientation

Composé de neuf membres choisis par le Conseil d'administration, il a pour fonction de proposer à l'agrément de ce dernier les stratégies fondamentales internes et externes de fonctionnement et de développement de l'Institut.

Article 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau de cinq membres dont le Président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général.

Le Bureau assiste le Président dans la gestion courante de l'Association.

Article 13 : Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, à charge d'en rendre compte sans délai au Conseil d'administration.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents et en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 14 : Le secrétaire

Sous le contrôle et les indications du Président, le secrétaire est chargé des affaires courantes de l'association, hors la comptabilité.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance et les indications du président, il reçoit et comptabilise les sommes versées à l'Association et prépare les paiements.

Il élabore de même le projet de budget d'exercice et rend compte au Conseil d'Administration de son exécution durant ledit exercice et chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Il tient la comptabilité à la disposition du Président et du Conseil d'administration.

Article 16 : Les Assemblées Générales

a) Composition-Convocation

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées sont électorales, ordinaires ou extraordinaires. Elles sont tenues par le Président du Conseil d'administration ou en cas de nécessité comme stipulé au dernier alinéa de l'article 10.

L'assemblée électorale est convoquée chaque fois que nécessaire, afin d'élire les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président après avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent indiquer l'ordre du jour et être envoyées par tout moyen garantissant la réception effective par le destinataire quinze jours au moins à l'avance.

L'inscription d'une ou plusieurs rubriques complémentaires peut être requise par tout membre à jour de ses obligations envers l'association à condition de faire l'objet d'une demande écrite reçue au siège huit jours avant l'assemblée à peine d'irrecevabilité.

b) Assemblée élective

L'assemblée élective a pour ordre du jour l'élection des membres élus du Conseil d'administration.

Le scrutin a lieu en isolement à bulletins secrets.

Le vote par correspondance est possible dans les conditions textuelles en vigueur.

Un membre empêché ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre, lequel ne pourra lui-même détenir qu'un seul pouvoir

L'Assemblée se prononce à la majorité absolue.

En cas de partage de voix, le plus âgé est élu.

c) Assemblée ordinaire

Sur le rapport du Président, l'Assemblée ordinaire statue sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et conformes à l'objet associatif.

Elle vote le budget élaboré par le Trésorier et entériné par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le Président ne vote pas.

Le secret du scrutin peut être demandé par l'un quelconque des membres présents à jour de ses obligations envers l'association.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre de l'Association de les représenter.

Un membre ainsi mandaté ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

d) Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes.

Les votes de l'assemblée extraordinaire sont comptés comme décrit à l'article précédent.

e) Délibérations

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le Président.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et relatent les modalités de vote dans des conditions satisfaisant aux règles de confidentialité.

Article 17 : les Commissions

Le Conseil d'administration crée et compose, le cas échéant sur proposition de l'Assemblée générale, des commissions dont la fonction consiste à instruire l'association sur tout sujet de fond ayant rapport avec l'objet statutaire.

Les commissions sont ouvertes mais présidées par un membre de l'association.

Ces derniers sont informés de chaque réunion du Bureau et invités à y participer.

Article 18 : Transparence

Les comptes-rendus des Conseils d'administration et des Assemblées générales sont tenus à disposition des membres de l'Association sur demande écrite de leur part.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut définir les modalités d'application pratique des présents statuts.

Dans ce cas le texte en sera proposé par le Comité d'Orientation à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Association convoqués en Assemblée Générale, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 21 : Déclaration-Publication

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 22 : Différends et contentieux

Toute difficulté impliquant le processus décisionnel en assemblée générale électorale est tranchée au visa du Code électoral français.

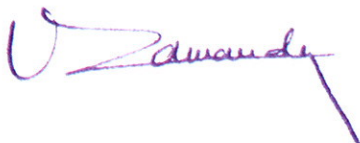
Les juridictions compétentes pour toutes actions concernant l'Association sont celles que détermine le droit français.

Faits à Versailles le 24 octobre 2006

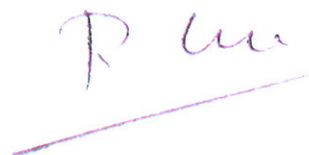
Modifiés à Paris le 27 mars 2009

En autant d'exemplaires que nécessaire.

Vincent LAMANDA
Premier Président
Cour d'Appel de Versailles



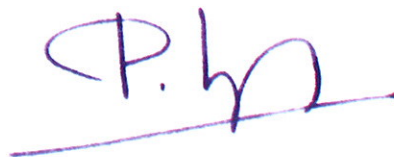
Renaud CHAZAL DE MAURIAC
Premier Président
Cour d'Appel de Paris



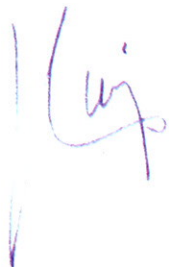
Jean-Amédée LATHOUD
Procureur Général
Cour d'Appel de Versailles



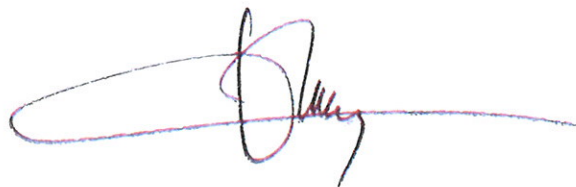
François FASSIO
Président FNCEJ
Fédération Nationale des
Compagnies d'Experts Judiciaires



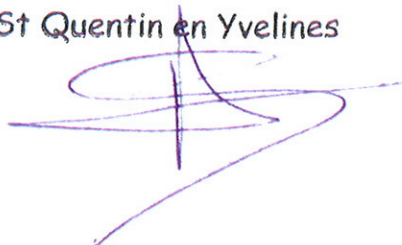
Jacques LAUVIN
Président
Compagnie des Experts
Près la Cour d'Appel de Versailles



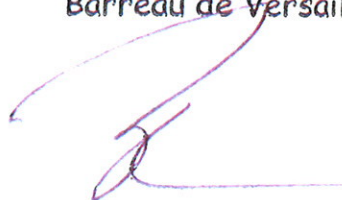
Jacques ROMAN
Président Union des Compagnies d'Experts
UCECAP



Madame le Président
Université de Versailles
St Quentin en Yvelines



Philippe BILLON
Bâtonnier
Barreau de Versailles



Claude DUVERNOY
Bâtonnier
Barreau de Nanterre

Pierre GUTTIN
Président
Chambre régionale des Avoués
Barreau de Versailles

Jean-Raymond LEMAIRE
Président d'honneur
Compagnie des Experts
Près la Cour d'Appel de Versailles

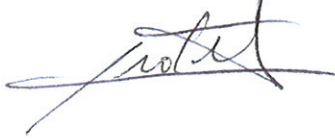
Laurent LE MESLE
Procureur Général
Cour d'Appel de Paris

Patricia HARDOUIN
Présidente
Chambre des Avoués
Barreau de Paris

Conseil National des Barreaux (CNB)

Cour d'Appel de Lyon

Jean TROTEL
Premier Président



Jean-Olivier VIOU
Procureur Général



Compagnie des Experts de Justice de Lyon

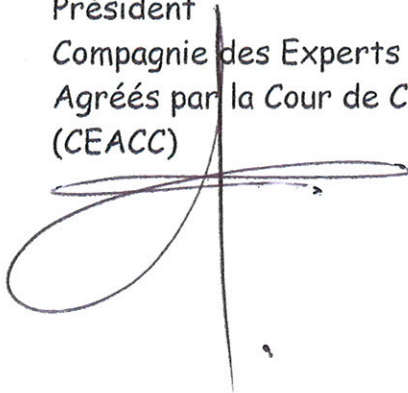
Patrice GARDEL
Président



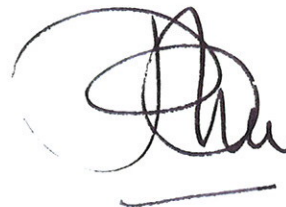
Philippe JACQUEMIN
Président d'honneur



David ZNATY
Président
Compagnie des Experts
Agréés par la Cour de Cassation
(CEACC)



Luc BLASE
Président
Collège National des Experts
de Belgique (CNEJ)



Christian ANDURAND
Président
Association des Experts
Européens Agréés (AEXEA)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Andurand', written over a horizontal line.